

DECISION DCC 06 - 134

Date : 27 Septembre 2006

Requérant : collectif des membres des commissions électorales communales (CEC) et Commissions électorales d'arrondissement (CEA)

Contrôle de conformité

Décrets

Défaut d'adresse

Défaut de capacité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2006 sous le numéro 0873/063/REC, par laquelle le Collectif des membres des Commissions Electorales Communales (CEC) et Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) forme un recours en annulation du décret portant fixation des primes forfaitaires applicables aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses structures décentralisées ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... les membres des commissions électorales du Bénin en général et ceux du Couffo en particulier se sont sentis lésés vu le traitement que le décret leur a fait subir dans le cadre de paiement des primes et indemnités liées au travail abattu. Nul n'ignore le climat d'inquiétude

et de crainte dans lequel les élections présidentielles de mars dernier ont eu lieu. Et on n'ignore non plus les conditions difficiles dans lesquelles les différentes commissions électorales ont pu mener à bon port ces élections pour sauver la démocratie dans notre pays. En d'autres termes le gouvernement précédent, ne voulant pas que les élections aient lieu, a créé assez de malaises aux membres des commissions électorales en réduisant énormément leurs primes et indemnités quand on s'en tient aux conditions favorables créées aux membres des diverses commissions électorales dans le passé. » ; qu'il poursuit : « la CENA a proposé un traitement appréciable aux membres des commissions électorales que le gouvernement précédent a rejeté. Ayant saisi la Cour Constitutionnelle qui a engagé la procédure pour corriger le dommage, la CENA s'est vue dans l'obligation d'accepter les dispositions exigées par le gouvernement car elle voulait organiser les élections à tout prix. Aussi, la réponse de la Cour Constitutionnelle à ce sujet tardait-elle à venir. » ; qu'il affirme : « chaque candidat aux élections présidentielles a signé un accord avec la CENA pour payer les frais complémentaires relatifs à l'organisation des élections après être élu et que l'actuel Président de la République aurait signé ledit accord ... le Président de la CENA a signé un protocole d'accord avec les représentants des Commissions Electorales d'Arrondissement, protocole qui ne saurait être appliqué sans l'abrogation du décret incriminé,... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'annuler ledit décret ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en outre Messieurs Olivier MEANDAN, Paul HOUNKPE, Benjamin KATE, Omer ZODEHOUGAN et Alain IHUIKOTAN invités à produire la preuve de leur capacité à ester en justice au nom du collectif des membres des Commissions Electorales Communales (CEC) et Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) du département du Couffo n'ont pas cru devoir répondre à la Cour ; qu'en conséquence, la requête du collectif des membres des CEC et CEA du département du Couffo doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête du collectif des membres des CEC et CEA du département du Couffo est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Olivier MEANDAN, Paul HOUNKPE, Benjamin KATE, Omer ZODEHOUGAN et Alain IHUIKOTAN, au Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP-CENA), au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-